Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/DU3/21 nº 2003-70 du 3 décembre 2003 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

NOR: *EQUU0310336C*

Textes sources: article L. 421-3 du code de l'urbanisme; ICC: Journal officiel du 14 octobre 2003.

Mots-clés: aires de stationnement, financement, actualisation, valeur.

Publication: Bulletin officiel.

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour information]), directions générales de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (missions territoriales [pour information]), conseils généraux des ponts et chaussées (pour information), centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (pour information).

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au 1^{er} novembre 2003 : 1202, indice du 2^e trimestre 2003 publié au *Journal officiel* du 14 octobre 2003).

L'article 34 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains n^o 2000-1208 du 13 décembre 2000, a fixé le montant plafond à 12 195,92 euros (80 000 F) et a prévu que cette valeur serait actualisée chaque année en fonction du coût de la construction.

Auparavant, le montant plafond était de 50 000 F avec une actualisation annuelle en fonction de l'indice du coût de la construction par référence à l'indice du 4^e trimestre 1985.

Aujourd'hui, l'indice de référence est celui du 4^e trimestre 2000, qui correspond à l'ICC 1 127 publié le 13/04/2001.

Pour les délibérations des conseils municipaux intervenues avant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, généralement le 15 décembre 2000, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du 4^e trimestre 1985 sont les suivants :

PÉRIODES	INDICES publiés au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
7 janvier 1986 au 31 octobre 1986		50 000 F
1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987	859	50 708 F
1 ^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988	889	52 479 F
1 ^{er} novembre 1988 au 31 octobre 1989	912	53 837 F
1 ^{er} novembre 1989 au 31 octobre 1990	924	54 545 F
1 ^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991	951	56 139 F
1 ^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992	992	58 559 F
1 ^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993	1 002	59 149 F
1 ^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994	1 012	59 740 F
1 ^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995	1 018	60 094 F

1 ^{er} novembre 1995 au 31 octobre 1996	1 023	60 389 F
1 ^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997	1 029	60 743 F
1 ^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998	1 060	62 572 F
1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999	1 058	62 455 F
1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000	1 074	63 400 F
1 ^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001	1 089	64 285 F
1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1 139	67 237 F soit 10 250,21 Euro
1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1 163	10 466,23 Euro
1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1 202	10 817,17 Euro

Pour les délibérations intervenues après l'entrée en vigueur du nouveau plafond, les montants plafonds actualisés sur la base de l'indice du 4^e trimestre 2000 sont les suivants :

PÉRIODES	INDICES publiés au 1 ^{er} novembre	VALEURS NETTES
16 décembre 2000 au 31 octobre 2001		80 000 F soit 12 195,92 Euro
1 ^{er} novembre 2001 au 31 octobre 2002	1139	12 325,78 Euro
1 ^{er} novembre 2002 au 31 octobre 2003	1 163	12 585,50 Euro
1 ^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2004	1 202	13 007,54 Euro

L'actualisation par référence à l'indice du 4^e trimestre 2000 s'applique à toutes les délibérations intervenues depuis l'entrée en vigueur du nouveau plafond, que ce soit pour instituer la taxe ou pour modifier le montant auparavant exigé. Il est précisé que cette modalité d'actualisation annuelle est applicable aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

Pour le ministre et par délégation, P. Grand